

Journées Andicat:
*Comment financer les ESAT:
approche sur les CPOM et la
tarification à la ressource*

Réforme de la tarification :
déploiement accéléré et désordonné

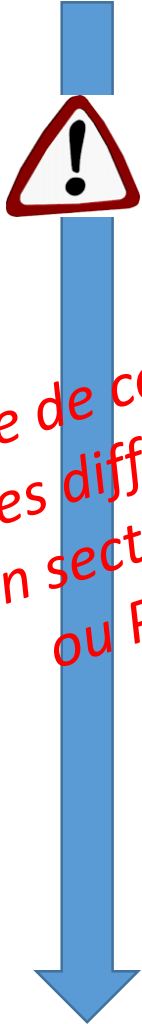
Franck NACCACHE
Expert Comptable /commissaire aux comptes
F.naccache@jegard.com

Catherine SAGE,
Expert Comptable / Commissaire aux comptes
c.sage@jegard.com



EXPERTISE COMPTABLE, AUDIT ET CONSEIL

Les trois points phares



1. Réforme de la tarification : tarification à la ressource

- applicable dès 2017 pour les EHPAD
- en cours pour le secteur PH (projet Serafin)
- fin de la procédure contradictoire
modifications au niveau de l'affectation des résultats

2. CPOM obligatoires - à signer entre 2016 et 2021

3. EPRD remplace le BP - à partir de 2017 3 cas :

- EPRD seul (à la place du BP)
- coexistence EPRD et BP (EHPAD)
- BP (hors secteurs PA et PH visés par le CPOM obligatoire)

1- Réforme de la Tarification: Un renversement complet de logique

D'une logique ascendante à une logique descendante

Jusqu'à fin 2016 pour certains et au-delà pour d'autres

1^{er} janvier 2017
Ou Fin 2018

*pour
certains
ESMS*

Tarif

Activité
prévue

Budget
proposé

Recettes
prévisionnelles +
tarif plafond

Charges prévisionnelles,
dépenses nécessaires à
l'accomplissement des
missions de la structure

Budget
(EPRD)

- procédure contradictoire
- publication arrêtés de tarification
- éventuels recours

- tarifs plafonds opposables fixés par arrêtés et répartis en enveloppes régionales
- sur la base de la notification du tarif/de l'enveloppe allouée et dans les limites de celles-ci, le gestionnaire bâtit son EPRD

1- Réforme de la Tarification: Un renversement complet de logique

D'une logique ascendante à une logique descendante

- **Objectif du projet Serafin PH** : mettre en place une tarification des ESMS PH selon des modalités renouvelées.

- **1ère étape**

Construction d'un référentiel tarifaire, qui sera ensuite utilisé lors de l'allocation de ressources aux ESMS concernés = définition de modalités de financement s'appuyant sur une description objectivée des prestations au regard des besoins des personnes en situation de handicap.

1- Réforme de la Tarification: Un renversement complet de logique

D'une logique ascendante à une logique descendante

La construction du référentiel tarifaire nécessitait préalablement **l'élaboration de 2 nomenclatures**, aujourd'hui validées :

- ❖ La nomenclature des **besoins des personnes** en situation de handicap accueillies ou accompagnées par les ESMS,
- ❖ La nomenclature des **prestations réalisées** dans les ESMS du champ du handicap.

1- Réforme de la Tarification: Un renversement complet de logique

D'une logique ascendante à une logique descendante

- 3 chantiers propres au projet Serafin-PH ont été annoncés par la Ministre sur 2016 :
 - Chantier 1 : implémenter des indicateurs du tableau de bord (TDB) de l'ANAP avec des éléments issus des nomenclatures
 - Chantier 2 : établir des liaisons entre besoins et prestations dans un objectif tarifaire (en utilisant les nomenclatures stabilisées)
 - Chantier 3 : lancer l'étude de coûts pour les ESMS handicap (appui de l'ATIH).

2-Les CPOM obligatoires : pour qui ?

	<i>secteur PH</i>
<i>ESMS concernés</i>	Compétence tarifaire ARS : enfance handicapée, ESAT , CDTD, ESMS de réadaptation, pré-orientation et rééducation professionnelle, FAM, MAS, SAMSAH, SSIAD, SPASAD, CAMSP
<i>date</i>	À partir du 1^{er} janvier 2016. Liste et calendrier définis par arrêté
<i>durée</i>	non précisé, 5 ans max
<i>modalités</i>	Arrêté de l'ARS établissant, si besoin conjointement avec le CD, la liste des ESMS devant signer un CPOM et fixant la date prévisionnelle de signature. Mise à jour chaque année. Doit être fait pour tous avant 2021.

2- Les CPOM - quel périmètre?

Tous les établissements d'un même gestionnaire dépendant d'une même autorité de tarification

Ce qui signifie:

- Gestion pluriannuelle (tarif fixé pour 5 ans avec une simple actualisation, plus de reprise de résultat)
- Gestion pluri établissement (Mutualisation, virement de crédit, arbitrages..)

2- Les CPOM : quel financement ? (avant serafin)

Une **dotation globalisée commune (*)** établie en vue :

- d'assurer une reconduction, actualisée ;
- de garantir la prise en charge de surcoûts d'un programme d'investissement ou d'une restructuration ;
- d'étager sur plusieurs années la convergence tarifaire ;
- de mettre en œuvre un programme de réduction des écarts.

() sauf équation tarifaire, algorithmique, ou tarif plafond*

3- Champ de l'EPRD

1) CPOM

- **CPOM à signer entre 2016 et 2021**

2) EPRD si CPOM

- en fonction du calendrier établi par les autorités de tarification

3) Réforme de la tarification ? (chantier Serafin en cours)

- **Si CPOM signé → EPRD**

3- Définition et logique de l'EPRD

= acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses annuelles.

Ce que signifie l'EPRD :

Nécessité de s'inscrire dans une démarche d'analyse des recettes...

Étudier des recettes que son champ d'activité au sens large (financées par les tarifs ou autres) permet d'obtenir...

Évolution des recettes en fonction de l'activité réalisée.



Ce qui devient secondaire :

... avant d'envisager les charges supplémentaires à engager.

... et non analyser les moyens supplémentaires que l'on souhaite obtenir.

3- A qui sert l'EPRD?

- Démonstration faite par le gestionnaire à son autorité de tarification que les financements attribués permettent :
 - L'équilibre d'exploitation
 - Le financement des investissements
 - L'équilibre financier global (= trésorerie suffisante pour faire face aux engagements)

-

Etablir son budget prévisionnel, c'est négocier un tarif.

Etablir son EPRD, c'est démontrer qu'avec son tarif on va réussir à gérer.

3- A quoi sert l'EPRD?

- L'EPRD est un **outil d'analyse financière** :
 - **Prospectif** : à partir d'une situation, projection des équilibres financiers
 - **Pluriannuel** : projection sur l'année N et les 5 années suivantes
 - **Pluri-établissements** : 1 CPOM = 1 EPRD

L'EPRD fait l'objet d'une approbation par les autorités de tarification.

3- l'EPRD- textes applicables

EPRD :

- Décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Arrêté du 27 décembre 2016 fixant les cadres normalisés.

3- L'EPRD : tableau de projection financière de l'année à venir décomposé en 5 soldes successifs

Résultat prévu de l'exploitation : CRPP ou CRPA



Flux de trésorerie résultant de l'exploitation : **CAF**



Incidence des opérations de **financement des investissements** : TFP



Incidence de la variation des créances et des dettes : **BFR**



Incidence sur la trésorerie résultante

3- Quelques repères pour bâtir son EPRD

- Montrer sa capacité à gérer la réalisation des objectifs du CPOM en gardant une situation financière saine :

- exploitation équilibrée
- possibilité de financer des investissements
- trésorerie suffisante pour faire face à ses engagements
- Et non plus analyser les moyens supplémentaires que l'on souhaite obtenir.

- *Etablir son budget prévisionnel, c'est négocier un tarif.*

- *Etablir son EPRD, c'est démontrer qu'avec son tarif on va réussir à gérer.*

-

3- Quelques repères pour bâtir son EPRD

Quel contenu ?

- Une annexe activité prévisionnelle
- Un EPRD : CRPP, CRPA, CAF, TFP, PGFP et annexes
- Un ERRD

Quelle organisation ?

- - Nécessité d'une organisation interne (délégation, système d'information, ...) intégrant le périmètre CPOM/EPRD.
- - Système de gestion différent, formation à l'analyse financière.
- - Mutualisations ?

3- Modèles de tableaux de l'EPRD

- Fixés par l'arrêté du 27 décembre 2016
- Disponibles sur le site du ministère sous format excel

<http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarification>

- Projet CNSA pour transmission : plate forme import EPRD
- Modalités de transmission : seront définies par arrêté

3-Modalités d'approbation de l'EPRD

- **Approbation tacite dans un délai de 30 jours ou refus express.**
- Pour les établissements et services signataires d'un plan de redressement ou d'un contrat de retour à l'équilibre financier : approbation expresse.

NB : les textes ne donnent pas de précisions sur les modalités d'approbation en cas de compétence conjointe.

3- Calendrier annuel

